

GE_GERICHTE ACPR/314/2022 vom 9. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_314_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/314/2022 du 9 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/314/2022 del 9 febbraio 2022

Erwägungen

E. 17

août 2012 consid. 1.2 = SJ 2013 I p. 89), ce que n'est assurément pas le rapport litigieux, quelle qu'en soit la teneur qui sera ou non accessible aux parties; - à cet égard, on ne voit pas en quoi des auditions, passées ou à venir, ne pourraient pas être réitérées ou étendues, si les recourants estimaient que leur droit de poser des questions nécessitait impérativement leur accès préalable au contenu du rapport GEISSBÜHLER – dans une version ou une autre –; - la prolongation de la procédure qui pourrait s'ensuivre est un dommage de pur fait, comme tel non considéré comme irréparable (ATF 136 IV 92 consid. 4 p. 95); - pour le surplus, les recourants raisonnent comme si la problématique de l'accès au rapport GEISSBÜHLER n'était pas ou plus la même, à partir du moment où une version, apparemment moins amplement caviardée que celle approuvée par la Chambre de céans, avait été rendue publique dans une instance civile à l'étranger; - en cela, leur demande vise à rien moins que faire revenir la Chambre de céans sur sa décision du 24 janvier 2022, dès lors que le caviardage du rapport GEISSBÜHLER qui y a été approuvé est plus étendu qu'ils ne le voudraient; - dans la mesure où cette décision est frappée de plusieurs recours au Tribunal fédéral, notamment par les recourants et par E_____ AG, et que cette dernière a obtenu de la Ire Cour de droit public que le rapport reste entièrement inaccessible aux parties plaignantes – au rang desquelles, A_____, B_____ SA, C_____ Ltd et D_____ Ltd –, la Chambre de céans ne saurait s'écarter d'une telle injonction sous le prétexte qu'une version prétendument plus favorable aux intérêts procéduraux de ces derniers circulerait à l'étranger; - il importe peu que l'ordonnance de la Ire Cour de droit public fût rendue à titre super-provisoire, dès lors qu'elle n'a pas été rapportée à ce jour; - le recours s'avère en conséquence manifestement infondé et pouvait être traité d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 5 a contrario CPP); - les recourants, qui succombent, assumeront solidairement (art. 418 al. 2 CPP) les frais de l'instance (art. 428 al. 1 CPP), arrêtés en totalité à CHF 2'500.-, émoluments compris (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

* * * * *

- 5/6 - P/11842/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.